

COMMUNE DE FRANCALTROFF



ARRETE MUNICIPAL n°39/2024

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
Le 31 octobre 2024 à la salle des fêtes de Francaltroff

Le maire de la commune de FRANCALTROFF

VU les articles L.2541-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté municipal du 26 juillet 2004 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme NEVOSO Armelle, Présidente de l'association « les coccinelles » de Francaltroff, pour le jeudi 31 octobre 2024, à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.33.4-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la 2^{ème} de l'année en cours,

ARRETE :

Article 1.

Mme NEVOSO Armelle, Présidente de l'association « les coccinelles » de Francaltroff, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 31 octobre de 17h00 à 20h00 à la salle des fêtes, à l'occasion de la fête d'Halloween.

Article 2.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- Groupe 2 : boissons alcoolisées suivantes ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

Article 4.

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5.

Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6.

Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Albestroff est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Francaltroff le 15 octobre 2024
Daniel CUFER, Maire



Flashez moi !

